

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *K-Swiss Inc. est condamnée aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 65 du 23.2.2015.

---

**Ordonnance du Tribunal du 13 novembre 2015 — Švyturys-Utenos Alus/OHMI — Nordbrand Nordhausen (KISS)**

**(Affaire T-360/14) <sup>(1)</sup>**

**(«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer*»)**

(2016/C 027/70)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Švyturys-Utenos Alus UAB (Utena, Lituanie) (représentants: R. Žabolienė et I. Lukauskienė, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: M. Rajh, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal:* Nordbrand Nordhausen GmbH (Nordhausen, Allemagne) (représentant: C. Düchs, avocat)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 17 mars 2014 (affaire R 1302/2013-4), relative à une procédure d'opposition entre Nordbrand Nordhausen GmbH et Švyturys-Utenos Alus UAB.

**Dispositif**

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *Švyturys-Utenos Alus UAB et Nordbrand Nordhausen GmbH sont condamnées à supporter leurs propres dépens ainsi que, chacune, la moitié de ceux exposés par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).*

---

<sup>(1)</sup> JO C 253 du 4.8.2014.

---

**Ordonnance du Tribunal du 27 novembre 2015 — Italie/Commission**

**(Affaire T-636/14) <sup>(1)</sup>**

**(«*Régime linguistique — Avis de vacance pour un poste de directeur du Centre de traduction des organes de l'Union — Exigences linguistiques figurant sur le module de présentation en ligne des candidatures — Prétendue divergence avec l'avis de vacance d'emploi publié au Journal officiel — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit*»)**

(2016/C 027/71)

*Langue de procédure: l'italien*

**Parties**

*Partie requérante:* République italienne (représentants: G. Palmieri, agent, assisté de P. Gentili, avvocato dello Stato)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: J. Currall et G. Gattinara, agents)

*Partie intervenante au soutien de la partie requérante:* République de Lituanie (représentants: D. Kriauciūnas, V. Čepaitė et R. Krasuckaitė, agents)

### Objet

Demande d'annulation de l'avis de vacance COM/2014/10356 pour un poste de directeur du Centre de traduction des organes de l'Union européenne (JO 2014, C 185 A, p. 1).

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La République italienne supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*
- 3) *La République de Lituanie supportera ses propres dépens afférents à son intervention.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 388 du 3.11.2014.

---

### Ordonnance du Tribunal du 23 novembre 2015 — Beul/Parlement et Conseil

(Affaire T-640/14) <sup>(1)</sup>

[«*Recours en annulation — Fonctionnement des marchés financiers — Règlement (UE) n° 537/2014 — Acte législatif — Défaut d'affectation individuelle — Irrecevabilité*»]

(2016/C 027/72)

*Langue de procédure: l'allemand*

### Parties

*Partie requérante:* Carsten René Beul (Neuwied, Allemagne) (représentants: initialement K.-G. Stümper, puis H.-M. Pott et T. Eckhold, avocats)

*Parties défenderesses:* Parlement européen (représentant: P. Schonard et D. Warin, agents), et Conseil de l'Union européenne (représentants: R. Wiemann et N. Rouam, agents)

### Objet

Demande d'annulation du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission (JO L 158, p. 77).

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en intervention de la Commission européenne.*